

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : 2025-2026_CD90_OSH_OSL_Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées de l'emploi et des plus vulnérables (BFC-OI1419)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Bourgogne-Franche-Comté

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département du Territoire de Belfort

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental du Territoire de Belfort - Service FSE - PAF

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 13/01/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 500 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 9 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Insertion professionnelle et inclusion sociale des personnes les plus éloignées de l'emploi et des plus vulnérables.

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 15 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 01/04/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds Social Européen plus (FSE+) est l'un des quatre fonds structurels de l'Union européenne avec le Fonds européen de développement régional (FEDER), le fonds de cohésion et le Fonds de Transition Juste (FTJ) qui contribuent à la politique de cohésion économique et sociale de l'Union européenne.

La nouvelle programmation 2021-2027 dite FSE+, régie par les règlements (CE) n°2021/1060 et n°2021/1057, est le principal levier financier de l'Union européenne en matière de promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale.

Pour la France, l'enveloppe de la programmation FSE+ 2021-2027 s'élève à **6,674 milliards d'euros** répartie entre divers acteurs :

- 4,085 milliards d'euros pilotés par la Direction Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) ;
- 582 millions d'euros pilotés par le ministère des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, consacrés à l'aide alimentaire ;
- 2,007 milliards d'euros pilotés par les conseils régionaux.

La stratégie retenue pour le programme national du FSE+ repose sur les priorités de la précédente programmation : emploi, formation et inclusion mais s'élargit à des thématiques nouvelles comme l'accompagnement social des plus vulnérables, la protection de l'enfance, la lutte contre les violences sexuelles etc.

Le FSE+ permet ainsi la mise en œuvre d'actions dans trois grands domaines :

- L'accès à l'emploi, notamment des jeunes, et l'efficacité des marchés du travail ;
- L'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie ;
- L'inclusion sociale (notamment des communautés marginalisées et des plus démunis), la santé, la protection sociale et la lutte contre la pauvreté.

Environ 65 % des crédits du programme national FSE+ "Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences" 2021-2027 sont gérés par l'Etat dont l'autorité de gestion en chef est la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP).



Le programme national FSE+ est ainsi réparti entre un volet piloté directement par la DGEFP et un volet déconcentré confié aux Préfets de région (par le biais de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DREETS), qui eux-mêmes peuvent déléguer une partie de leur enveloppe aux Organismes Intermédiaires (OI).

La région Bourgogne Franche-Comté a été dotée d'une enveloppe de 91,2 millions d'euros, dont plus de 72 millions sont confiés aux conseils départementaux au titre des deux premières et principales priorités du programme : l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail d'une part, et l'insertion professionnelle des jeunes d'autre part.

Le Département du Territoire de Belfort, OI sur la précédente programmation 2014-2020, est également OI pour la programmation FSE+. Sa délégation de gestion porte sur les priorités 1 et 2 du programme national FSE+ :

- Priorité 1 : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale. Elle permet le financement d'actions concourant à l'insertion sociale et professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

- o Objectif Spécifique H - favoriser l'insertion et l'inclusion active, dont l'objectif est de structurer les parcours d'insertion en mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que la levée des freins sociaux ou l'insertion par l'activité économique dans un objectif d'insertion professionnelle.

- o Objectif Spécifique L - Lutte contre la pauvreté et l'exclusion pour permettre un accompagnement social des plus vulnérables. Il vise à permettre la mise en œuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi, soit qu'il s'adresse à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable, soit qu'il s'adresse à des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi (enfants ou retraités par exemple).

- Priorité 2 : Insertion professionnelle des jeunes et appui à la réussite éducative.

- o Objectif Spécifique A - Insertion des jeunes et soutien à l'apprentissage et l'alternance. Les actions éligibles sont celles favorisant l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi (accompagnement social et /ou professionnel, actions de repérage, de diagnostic, de remobilisation etc.).

Ainsi, le Département pourra mobiliser une enveloppe totale de près de 6 millions d'euros sur la période 2022-2027.



Le présent appel à projets concerne la priorité n° 1 combinant deux Objectifs Spécifiques (OS) H et L, dédiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi (objectif spécifique H) mais également à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale des plus vulnérables (objectif spécifique L). **Nous vous alertons sur le fait que, lors de votre dépôt de demande de subvention, il faudra impérativement choisir un des deux objectifs spécifiques indiqués précédemment, sans quoi votre projet pourra être déclaré inéligible. En outre, il sera nécessaire de déposer deux demandes de subvention distinctes si le projet répond aux deux objectifs spécifiques. Il est conseillé de prendre attache avec la gestionnaire FSE+ avant le dépôt de votre demande de subvention en cas de doute sur l'objectif spécifique à choisir.**

Le montant dédié à cet appel à projets est fixé à 1 500 000,00 € pour les années 2025 et 2026.

Un appel à projets est actuellement en cours :

*sur l'objectif spécifique L priorité 1 concernant la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale intitulé "2024-2025_CD90_OS_L_Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale" (code BFC-011298) dont la date limite de dépôt des candidatures est le 15/01/2025.

Deux autres appels à projets vont être lancés d'ici janvier 2025 :

*sur l'objectif spécifique H priorité 1 pour une période de réalisation sur les années 2024 et 2025 concernant l'encadrement et l'accompagnement socio-professionnel des publics en Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) en périmètre restreint ;

*sur l'objectif spécifique A priorité 2 pour une période de réalisation sur les années 2025 et 2026 concernant l'insertion socio-professionnelle des jeunes de moins de 30 ans éloignés de l'emploi.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le Territoire de Belfort constitue un bassin industriel important. Selon l'étude statistique de Pôle Emploi (devenu aujourd'hui France Travail), la part du nombre de salariés dans le secteur de l'industrie au 3ème trimestre 2023 est de 22 %. Cette économie industrielle a subi la crise économique de 2008-2009, qui s'est traduite les années suivantes par un accroissement régulier du taux de chômage et du nombre de bénéficiaires du RSA.

[Demandeurs d'emploi inscrits à France Travail dans le Territoire de Belfort](#)

Au 3ème trimestre 2023, en France, le taux de chômage est de 7,2 %. Il est de 6,5 % en Bourgogne Franche Comté, et de 8,7 % dans le Territoire de Belfort.

Fin septembre 2023, le Territoire de Belfort compte près de 11 650 demandeurs d'emploi catégories A, B et C inscrits à France Travail dont près de 6 650 en catégorie A - tenus de rechercher un emploi et sans activité - Ce nombre a diminué de 2 % sur un an ("Regard sur le département du Territoire de Belfort au 3ème trimestre 2023").

Caractéristiques des demandeurs d'emploi du département

En décembre 2022, le département du Territoire de Belfort compte 11 590 demandeurs d'emploi de catégorie A, B ou C. Globalement, les grandes tendances d'évolution du nombre de demandeurs d'emploi en fin de mois (DEFM) ont été similaires sur le département et la France métropolitaine sur une longue période d'observation. Parmi l'ensemble de ces demandeurs d'emploi, 14 % sont âgés de moins de 25 ans tandis que 27 % des demandeurs d'emploi ont 50 ans ou plus. Le chômage de longue durée (un an ou plus) concerne 46 % des demandeurs d'emploi. Par ailleurs, 19 % des demandeurs d'emploi du Territoire de Belfort vivent dans un quartier Politique de la Ville.

D'après "Regard sur le département du Territoire de Belfort au 3ème trimestre 2023" de France Travail, environ 57 % des demandeurs d'emploi sont inscrits en catégories A, B et C depuis 1 an ou plus. Le Territoire de Belfort compte ainsi 8 059 demandeurs d'emploi de longue ou de très longue durée (DELD ou DETLD). Parmi ces demandeurs d'emploi de longue durée, 2 931 individus, plus de 36 %, ont plus de 2 ans d'ancienneté au chômage (DETLD). Le département compte une plus forte proportion d'ouvriers non qualifiés (14 % contre 11 % au niveau régional), au détriment des employés qualifiés (35 % contre 40 %). De plus, les demandeurs d'emploi du département ont globalement un niveau de formation moins élevé que la moyenne régionale. En effet, 47 % d'entre eux ont un niveau de formation supérieur au BAC, contre 49 % en Bourgogne-Franche-Comté. Dans le département, on observe que 19 % de demandeurs d'emploi possède un niveau BEPC ou sont sans diplôme, contre 17 % dans la région.

Emploi/Allocataires CAF/RSA

Le nombre de demandeurs d'emploi n'est pas sans incidence sur le dispositif RSA. Lorsqu'ils sont en fin de droit, ils entrent généralement dans le dispositif RSA.

L'Observatoire Social Départemental édition 2022 indique que sur 13 ans, entre fin 2019 et fin 2022, dans le Territoire de Belfort, le nombre d'allocataires du RSA est passé de 3 556 à 4 203. Cela représente 810 allocataires supplémentaires soit une augmentation de 24 %.

Le RSA concerne pour plus de la moitié des ménages de 30-49 ans. Ainsi, 54 % des foyers sont allocataires soit 2 260 ménages. 37 % des bénéficiaires sont des hommes vivants seuls (soit 1 550 personnes) et 28 % sont des femmes en situation de monoparentalité (soit 1 180 personnes). 52 % des foyers bénéficiaires du RSA sont dans le dispositif depuis plus de trois ans (soit 2 193 ménages).

Ces éléments de contexte démontrent toute la pertinence de la mise en œuvre d'actions spécifiques à destination des publics vulnérables et éloignés de l'emploi, pour permettre leur retour à l'emploi, développer les compétences et aptitudes nécessaires pour s'y engager ou encore promouvoir leur intégration sociale.



• Objectifs

Dans le cadre du FSE+, le présent appel à projets vise à soutenir des opérations permettant de :

- Favoriser le parcours professionnel et lever les freins à l'emploi des participants ;
- Accompagner et développer leurs potentialités et capacité à s'insérer ;
- Orienter, évaluer et développer l'employabilité, les compétences et les possibilités de retour à l'emploi des participants par un accompagnement lors des mises en situation de travail ;
- Accompagner l'adaptation à un milieu professionnel ;
- Améliorer la performance des acteurs de l'insertion en renforçant notamment la coordination entre les acteurs des différentes politiques publiques au sujet de l'insertion professionnelle afin de garantir une meilleure efficacité et transparence pour les usagers.

• Actions visées

Cet appel à projets concerne les actions suivantes :

- **Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social**

Le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences, mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des "référents de parcours", appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.

La levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil/garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne.

La coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

- **Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux**

Evolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi.

Appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle /vie privée, emploi de personnes handicapées, etc), leur capitalisation et leur essaimage.

Développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales).



Lutte contre les discriminations.

Coordination de la relation aux employeurs.

- **Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, notamment l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs.**

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Cet appel à projets est ouvert à tout organisme privé ou public susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

- **Public cible**

Le public cible se compose de deux groupes distincts :

1° Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs caractéristiques suivantes :

- les femmes, jeunes*, séniors, personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;
- les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- les personnes inactives ;
- les bénéficiaires de minima sociaux ;
- les ressortissants de pays tiers ;
- les personnes placées sous main de justice ;
- les personnes en contrat aidé ;
- les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

2° Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) (hors actions de reclassement technique et d'accompagnement socioprofessionnel en ACI).

*Les jeunes sont éligibles lorsqu'ils participent à des actions non spécifiques. Les actions visant spécifiquement le public jeune devront être programmées dans le cadre de l'AAP -Priorité 2 - OS A.



Les justificatifs d'éligibilité des participants pourront être datés de 3 mois avant la date d'entrée dans l'opération ou de 3 mois après cette date d'entrée.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Conflit d'intérêt

En référence à l'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046, une attention particulière sera portée par le Département à l'existence potentielle de conflits d'intérêt chez l'opérateur, notamment en ce qui concerne les lignes de partage.

Contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain. Cette pièce obligatoire doit être déposée sur MDFSE+ au moment du dépôt de la demande.

Lignes de partage

L'accord régional signé le 23 février 2022 entre l'État et la Région Bourgogne-Franche-Comté fixant les lignes de partage entre le volet déconcentré du programme national FSE + et le programme régional FEDER/FSE+ pour la période 2021-2027 est disponible sur le site internet du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté et sur le site de la DREETS.

<https://www.europe-bfc.eu/actualite/fse-accord-regional-entre-letat-et-la-region-bourgogne-franche-comte/>

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Taux de pauvreté

Selon les données les plus récentes de l'Insee, publiées le 13 décembre 2024, le taux de pauvreté dans le département du Territoire de Belfort est de 16,3 % en 2021. Ce taux est supérieur à la moyenne nationale de 14,4 % et à celle de la région Bourgogne-Franche-Comté, qui est de 12,8 %. Le niveau de vie médian des habitants du département vivant sous le seuil de pauvreté est de 10 850 € par an, contre 22 370 € pour l'ensemble de la population du Territoire de Belfort. Ces chiffres indiquent une situation de pauvreté plus marquée dans ce département par rapport aux moyennes régionale et nationale (Sources: <https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr> et <https://www.insee.fr/fr/statistiques>).

Au niveau national, début 2022, 14 % de la population de France métropolitaine est en situation de privation matérielle et sociale. Cette proportion atteint son plus haut niveau depuis 2013. Dans un contexte d'augmentation des prix de l'énergie, une personne sur dix vit dans un ménage qui n'a pas les moyens financiers de chauffer correctement son logement. Les habitants des communes rurales et urbaines de densité intermédiaire, qui ont des dépenses d'énergie plus élevées sont ceux dont le taux de privation matérielle et sociale augmente le plus par rapport à 2020.

Le logement social

D'après le rapport de l'observatoire social départemental de 2023 disponible sur le site internet du Département (<https://www.territoiredelfort.fr/publications/observatoire-social-departemental-2023-0>), au 1er janvier 2022, la densité du parc social s'élevait à 79 logements pour 1000 habitants sur l'ensemble du territoire métropolitain. Le Territoire de Belfort se situe parmi les départements présentant les plus fortes densités de logements sociaux avec 3 969 logements sociaux recensés représentant 19 % de l'ensemble des logements du département. A un niveau géographique plus fin, les résultats du recensement 2019 montrent que la commune de Belfort regroupe 62 % du parc social.

Personnes en situation de handicap

A partir des reconnaissances administratives délivrées par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), on recense 11 900 personnes en situation de handicap dans le Territoire de Belfort fin 2022. Elles représentent ainsi 10.4 % de la population âgée de 20 ans ou plus et 3,1 % des moins de 20 ans. Fin 2022, le département compte 668 adultes bénéficiaires d'un droit ouvert à la PCH (prestation de compensation du handicap). Ainsi, 73 personnes handicapées pour 10 000 personnes de 20-74 ans sont couvertes par la PCH. Au 31 décembre 2022, le département compte 2 449 allocataires de l'AAH (allocation aux adultes handicapés). En 2022, la MDPH a réceptionné 8 857 dossiers de demande.

Enfance, famille et aide sociale à l'enfance

En décembre 2022, le Territoire de Belfort dispose de 686 places d'accueil collectif (les 95 places des Maisons d'Assistantes Maternelles ne sont pas prises en compte). Les multi-accueils représentent 61 % de l'offre d'

accueil du département pour la petite enfance. Viennent ensuite les micro-crèches (12 %), les crèches collectives (11 %), les halte-garderies (8 %), les multi-accueils familiaux (5 %) et les multi-accueils parentaux (2 %). 442 dossiers ont été ouverts en 2022 pour des signalements d'enfants en danger dans le département. En 2022, le nombre d'enfants maltraités a diminué de 31 % (-56 enfants maltraités) tout comme celui des enfants dits en risque de 13 % (-48 enfants en risque).

Jeunes

Dans le Territoire de Belfort, 2 737 jeunes de 15-24 ans ne sont ni en emploi ni en formation en 2020, soit 16.1 % des 15-24 ans du département. De mars à décembre 2022, 233 jeunes sont entrés dans le dispositif Contrat d'Engagement Jeune (CEJ) dans le Territoire de Belfort. En 2020, 1 088 jeunes non scolarisés âgés de 15 à 19 ans sont recensés dans le Territoire de Belfort et parmi eux, 515 jeunes ont de bas niveaux de formation (soit 47,3 % de ces jeunes). Concernant les jeunes non scolarisés de 20-24 ans, 869 ont des bas niveaux de formation, soit 17,3 % des jeunes non scolarisés de la tranche d'âge.

Violences faites aux femmes

Mi-novembre 2019, au sein du département du Territoire de Belfort, ont été recensés 436 faits de violences faites aux femmes, dont 109 dans le cadre familial en secteur police et 117 victimes de violences intrafamiliales, dont 65 femmes majeures et 35 enfants en secteur gendarmerie. Diverses actions sont menées au sein du département pour lutter contre ces violences : rédaction d'un protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, la création d'une cellule départementale dédiée à la prise en charge opérationnelle des femmes victimes de violences conjugales et la signature d'une convention avec l'Hôpital Nord-Franche-Comté visant à permettre l'accueil et le dépôt de plainte des victimes de violences, au sein même de l'établissement hospitalier.

Ces éléments de contexte démontrent toute la pertinence de la mise en œuvre d'actions spécifiques par le biais de cet appel à projets à destination des publics vulnérables, exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale afin de promouvoir leur intégration sociale.

• Objectifs

Dans le cadre du FSE+, le présent appel à projets vise à soutenir des opérations permettant de :

-Permettre la mise en œuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi soit qu'il s'adresse à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable soit qu'il s'adresse à des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi (enfants ou retraités par exemple).

-Prévenir et/ou lutter contre l'exclusion et la pauvreté infantile.

-Promouvoir l'accès aux droits et aux services comme l'accès aux soins ou à la justice.

• Actions visées

Cet appel à projets concerne les actions suivantes :

- **Actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus ;**

Actions visant à mieux connaître et mieux lutter contre les facteurs d'exclusion (ingénierie, études et innovation sociale en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion ; expérimentation de nouvelles modalités d'accompagnement ; formation, professionnalisation et mise en réseau des travailleurs du champ social ou médico-social ou encore coordination des acteurs, animation territoriale et ingénierie de projets).

Actions d'accompagnement des personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou exclues, accompagnement pluridisciplinaire par le biais d'actions pour lutter contre la grande précarité, pour aller vers une remobilisation sociale ou encore un accès aux droits et aux services.

- **Actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion ;**

Accompagnement des enfants vers l'intégration sociale via des activités de type culturel, sportif et /ou de loisirs.

Education et information à la santé.

Formation des professionnels de l'enfance.

Accès à l'éducation pouvant intégrer la fourniture de matériels.

- **Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement ;**

Accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement, y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne.

- **Actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, y compris en ligne.**

Prise en charge et mise à l'abri des victimes.

Soutien, notamment via de la formation, des services sociaux de protection ou de prise en charge des victimes.

Appui aux campagnes de sensibilisation et prévention.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Cet appel à projets est ouvert à tout organisme privé ou public susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles

- **Public cible**

Les principaux groupes cibles sont les personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion dont :

- les bénéficiaires de minima sociaux ;
- les mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) (dont Mineurs Non Accompagnés MNA), jeunes majeurs sortis des dispositifs ASE ;
- les ressortissants de pays tiers y compris ceux sous statut de protection ;
- les personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage ;
- les personnes sous main de justice ;
- les personnes sans domicile fixe ;
- les foyers monoparentaux.

Pour les actions visant les enfants soit les enfants concernés par une situation d'exclusion dont ceux :

- vivant dans des contextes informels ;
- sans abri ;
- relevant des dispositifs ASE y compris MNA ;
- bénéficiant d'une prise en charge alternative (protection de remplacement) ;
- ayant des besoins spécifiques (handicap,...) ;
- en situation ou à risque de pauvreté.

Pour les actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement, personnes :

- sans logement ;
- mal logées (habitat insalubre) ou en risque de perte de logement ;
- prioritaires au titre du Droit au Logement Opposable (DALO).

Pour les actions visant à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales :

- victimes de violence, en particulier les femmes et les enfants.

Les justificatifs d'éligibilité des participants pourront être datés de 3 mois avant la date d'entrée dans l'opération ou de 3 mois après cette date d'entrée.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Conflit d'intérêt

En référence à l'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046, une attention particulière sera portée par le Département à l'existence potentielle de conflits d'intérêt chez l'opérateur, notamment en ce qui concerne les lignes de partage.

Lignes de partage

L'accord régional signé le 23 février 2022 entre l'État et la Région Bourgogne-Franche-Comté fixant les lignes de partage entre le volet déconcentré du programme national FSE + et le programme régional FEDER/FSE+ pour la période 2021-2027 est disponible sur le site internet du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté et sur le site de la DREETS.

<https://www.europe-bfc.eu/actualite/fse-accord-regional-entre-letat-et-la-region-bourgogne-franche-comte/>

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :



- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence



avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent

ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article



10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Règles s'appliquant tant à l'objectif spécifique H qu'à l'objectif spécifique L de la priorité 1

Conditions de mise en œuvre

Le FSE + doit avoir un **effet levier et permettre d'augmenter la capacité de réponse à la problématique d'insertion professionnelle et sociale des publics.**

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales après décision du comité de programmation (en commission permanente).

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées. L'action ne doit pas être achevée au moment du dépôt de la demande de financement.

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

Enveloppe disponible

Le montant maximal disponible pour les années 2025-2026 est de 1 500 000,00 euros.

Les opérations sont programmées dans la mesure où les crédits disponibles sur la maquette financière de l'organisme intermédiaire sont suffisants.

Une sélection des opérations sera effectuée selon les critères d'éligibilité et critères de priorisation ci-dessous. Ces derniers critères permettront de ne retenir que les projets présentant le meilleur rapport entre le montant du soutien demandé, les actions proposées et leur contribution à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Règles s'appliquant tant à l'objectif spécifique H qu'à l'objectif spécifique L de la priorité 1

Règles d'éligibilité spécifiques : les critères spécifiques de sélection doivent être respectés, à défaut l'opération sera considérée comme inéligible.

-Les dépenses doivent respecter le principe d'éligibilité temporelle (du 1er/01/2025 au 31/12/2026) et géographique (au sein du département du Territoire de Belfort) de l'appel à projets auquel elles répondent ;

-Taux de cofinancement FSE+ maximal : 60 % ;

-Taux de cofinancement FSE+ minimum : 10 % ;

-Montant prévisionnel minimum de 9 000,00 € de subvention FSE+ par opération ;

-Durée des opérations : de 12 à 24 mois ;



-Temps d'affectation minimum des personnes valorisées en dépenses de personnel : les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent au personnel affecté à temps plein sur l'opération ou à minima à 20 % de temps de travail annuel sur l'opération. Les salariés valorisant moins de 20 % de leur temps total de travail annuel dans la structure ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise dans le montant forfaitaire.

Critères spécifiques de priorisation des opérations

Dans le cadre de l'instruction, le service instructeur évalue la contribution du projet à chaque critère spécifique de priorisation défini de manière suivante :

- L'effet levier pour l'emploi (critère exclusivement pour l'objectif spécifique H) ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs du territoire ;
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- L'adéquation entre la capacité financière du porteur de projet et l'envergure du projet.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Règles s'appliquant tant à l'objectif spécifique H qu'à l'objectif spécifique L de la priorité 1

Profils de plan de financement

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues. La forfaitisation des coûts permet de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses. Par principe, seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées. Deux profils de plan de financement sont disponibles :

1° **Taux forfaitaire de 15 % (DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%)** des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes. (**postes de dépenses ouverts : dépenses de personnel, de prestation, de fonctionnement et de participants sauf pour les projets de moins de 200 000 euros où seules les dépenses de personnel peuvent être retenues**). Peuvent s'y ajouter des dépenses de fonctionnement, de prestations et des dépenses liées aux participants, le service gestionnaire se réservant le droit de ne pas conventionner ce type de dépenses si elles lui apparaissent trop complexes à justifier.

2° Le cas échéant, **taux forfaitaire de 7 % (DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%)** des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (**postes de dépenses ouverts : dépenses de personnel, de prestation, de fonctionnement et de participants**).

Le choix d'un profil de plan de financement dépend donc du type d'opération et de ses modalités de mise en œuvre : si le projet repose essentiellement sur les ressources humaines de la structure, il e

st préférable de privilégier le taux forfaitaire de 15 %. Si le projet combine des ressources humaines ainsi que des dépenses de prestation, voire des dépenses de fonctionnement et des dépenses liées aux participants, le taux forfaitaire de 7 % semble le plus approprié.

Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000,00 €, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une Option de Coût Simplifié (OCS), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis ».

Justification des dépenses

Conformément à la réglementation applicable (décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027), les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, primes exceptionnelles et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par la structure.

Pour les salariés valorisés au plan de financement de l'opération, seront demandés **et vérifiés dès l'instruction** :

-le contrat de travail et avenant(s) éventuel(s) signé par le responsable de la structure et le salarié concerné, documents valables sur la période de l'opération ;

-pour les salariés valorisés à temps mensuellement fixe : les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par le service gestionnaire. Dans ce cas, les copies de fiches temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis ;

-pour les salariés valorisés à temps variable (a minima 20% annuel) : les pièces sont des copies de fiches de temps, a minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciels de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération ;

-les bulletins de paye sur la période de l'opération déjà réalisée ;

-en cas de mise à disposition du personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative et signée doit être fournie, accompagnée de la liste des missions exercées.

• **Autre**

Règles s'appliquant tant à l'objectif spécifique H qu'à l'objectif spécifique L de la priorité 1

Avances

Les avances sont formulées par une simple demande, téléchargée dans les pièces jointes du dossier lors du dépôt du dossier de demande dans l'application Ma démarche FSE+.

Les avances peuvent aller jusqu'à 30 % maximum du montant FSE+ conventionné et leur accord est examiné lors de l'instruction après vérification, le cas échéant, du bilan d'exécution de l'année

précédente. A noter que les avances ne sont pas possibles pour les collectivités publiques /territoriales, les établissements publics, les opérateurs de compétences et les organismes publics.

Les avances sont versées à la suite de la notification de la convention FSE+ signée des deux parties et sous réserve de la disponibilité des crédits inscrits au budget départemental, sur présentation d'une attestation de démarrage.

RGPD

Les opérateurs retenus doivent respecter les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018.

NB : Afin d'assurer la légalité des traitements de données personnelles contenues dans « Ma démarche FSE+ », tout questionnaire qui n'est pas utilisé comme élément de justification de l'éligibilité d'un participant devra être systématiquement détruit après saisie des informations qu'il contient dans « Ma démarche FSE+ ».

Les étapes après le dépôt

1. **Recevabilité** : le service gestionnaire FSE+ du Département, avant de déclarer le dossier recevable, vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.

2. **Instruction** : l'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier d'une demande de subvention recevable.

3. **Programmation** : à l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis à l'autorité de gestion déléguée puis au comité technique FSE+, avant le passage en Commission permanente, pour validation.

4. **Conventionnement** : si la décision est favorable, une convention ou un acte attributif est alors signé de manière électronique entre le porteur de projet et le Président du Conseil Départemental.

Le candidat est invité à consulter les sites internet de l'Union européenne et du gouvernement français liés aux fonds européens et à leur utilisation, avant la remise de son projet, tout comme le site Internet du département du Territoire de Belfort où le candidat trouvera une boîte à outils lui facilitant le dépôt de son dossier sur MDFSE+ :

Exemples :

-<https://fse.gouv.fr>

-<http://www.europe-en-france.gouv.fr>

-<https://www.territoiredebelfort.fr/>

Le service gestionnaire FSE+ reste à la disposition des porteurs de projets pour leur apporter un appui à l'élaboration et au montage de leur dossier de demande de subvention.

Fraudes / Plaintes



Deux plateformes nationales sont ouvertes pour recueillir les soupçons de fraude et les réclamations relatives aux interventions FSE+ portés par l'Etat. Elles sont disponibles depuis le site [fse.gouv.fr](https://www.fse.gouv.fr) avec deux liens spécifiques en haut de page :

-« Signaler une fraude potentielle » : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr>

-« Déposer une réclamation » : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr>

Contacts

-Ambre TROUILLOT – 03 84 90 92 77 – ambre.trouillot@territoiredebelfort.fr

-Céline WEISS-DURAND - 03 84 90 90 95 - celine.weiss-durand@territoiredebelfort.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en



avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

